

CUSTOS (Pierre), notaire de Villemur, Villemur-sur-Tarn, minutes 1655-1673 (Verlhac-Tescou), f° VI & ss. (extrait) & cède volante, Archives départementales de la Haute-et-Garonne, cote 3 E 21857, PH/JCHR/5586.

vii.

(...)

x

Pactes de mariage , Vieusse
Calas

Au nom de dieu soict aujourd huy
vingt quatriesme du mois de **janvier an mil
six cens cinquante cinq** environ midy au lieu
de **verlhac de tescou** diocese bas montauban
e(t)seneschaucée de tholose soubz le regne de
nostre souverain e(t)tres chrestien prince louis
quatorse du nom par la grace de dieu
roy de france et de navarre pardevant
moy notaire soubzsigné e(t)presans les

(...)

presans

gabriel vieusse frere, arnaud lala mitou
beau frere anthoine marques jean forest
cousins dudict fucteur espous anthoine
calas anthoine terrancle freres francois
demaux beau frere de ladicte fucture espouse
jean castela laboureur de verlhac, pierre
boudy maistre tisseran e(t)jean leyme travailleur
de varenes ne sachant signer ny les
parties ainsy qu()ont déclaré et moi pierre
custos notaire roial de villemur trouve
par occasion sur le lieu requis soubz(sig)ne

Custos, not(air)e r(oyal)

Au nom _____ de dieu soit
aujourd huy _____ vingt quatriesme du mois
de janvier, an mil six cens cinquante cinq, environ
midy au lieu de **verlhac de tescou**, dioceze bas montauban
et senechausee de tholose soubz le regne de nostre
souverain et tres chrestien prince louis quatorse du nom par
la grace de dieu roy de france et de navarre, pardevant moy
no(tai)re sousigne, et presans les tesmoins bas nommes personn(ellemen)t
establis **anthoine vieusse fils a defunt** autre anthoine
labo(u)reur d'une part, et **bremond calas** aussy **labo(u)reur** dudit
verlhac, faisant tant pour luy que pour **jeanne calas sa filhe**
absante, et a()laquelle, a promis et promet de faire agreer et ratiddier
ce contract quand besoin et requis sera sur paine de respondre
de tous despans damages, et intherects d autre lesquelles

parties de gré sur le mariage traité entre les dits vieusse
et jeanne calas que moyenant la grace de dieu s acomplira
ont faicts et passes les pactes suivans, en premier lieu qu() iceux
vieusse et calas seront conjoints en mariage et solampniseront
icelluy en face de l eglise catholique et appostolique romaine
dont ils font proffession a la premiere et seulle requisition de
l une ou de l() autre les bans publics et legitime empechemant
cessant, a faveur et contaplacion duquel mariage, et pour
aider a suporter les charges d icelluy ledit calas pere, a donné
et constitué, en dot et verquiere a ladite jeanne sa filhe,
et par conséquand audit vieusse feuteur expous, pour tous
droicts paternels et maternels, generallemant quelconques
]soub[s[scavoir est la somme de quatre vings livres tournois,
deux robes a son uzage l une cadis bleu, le corsage de pourpre,
l() autre drap gris de paisant, un licet consistant en coitte coissin
remplis de cinquante livres plume et quatre linsuls les deux
thoille de brin, et les autres deux thoille palmette payable
ladite entiere constitution le jour des espousailhes, et receue

qu() icelle soit par ledit vieusse icelluy sera tenu de la
reconoistre et assigner ainsy que dors et desja par() tant
qu() est de besoin par vertu de ce contract la reconnoit et
assigne a sadite feuteure expouse sur tous et chacuns
ses biens, presans et advenir pour luy estre randeue et
restituée le cas y escheant avec le droit d augmant quy
est moitié moins des sommes de deniers, suivant les uz
et couteumes dudit verlhac, selon lesquelles les parties
declarent faire les presans pactes, et entendre estre tels, a
sçavoir que la feme decedant auparavant le mary
icelluy dem(e)ure jouissant pendant sa vie des cas docteaux
de la femme et au contraire le mary predecendant la
femme icelle a option de repetter son dot avec le dit
droit d augmant duquel au(g)mant elle jouit aussy sa vie
durant ou bien en laissant l un et l autre de prendre
pention et entretien sur les biens du mary tant que dem(e)ure
veuve soubz son nom selon sa quelitte et portee
des dits biens, et outre ce luy appartiendront toutes ses
robes bagues et joiauaux d ou qu() iceux luy ayent este
donnes et a tenir ce dessus ainsy estipulé par les
parties icelles ont respectivement obliges tous leurs
biens presans et advenir mesmes les personnes desdits
feuteurs expous, pour l() accomplissemant dudit mariage
qu ont subsmis aux rig(u)eurs de justice avec les
renontiations requises et l() ont jure a dieu par seremant
**presans gabriel vieusse frere arnaud lala mitou
beau frere, anthoine marques, jean forest cousins dudit
feuteur expous, anthoine calas, anthoine terrance
freres, françois demaux beau frere de ladite feuteure
expouse jean castella labo(u)reur de verlhac pierre
boudy maistre tisseran, et jean leyme travailleur
de varenes, ne sachant signer ny les parties ainsy**

qu()ont déclaré, et moy pierre custos no(tai)re royal de
villemur trouve par occasion sur le lieu requis
sousigne

© *jchr* - 4 mai 2021